

**Nombre de membres****en exercice:** 11**Présents :** 8**Votants:** 10**Séance du 23 mai 2018**

L'an deux mille dix-huit et le vingt-trois mai l'assemblée régulièrement convoquée le 23 mai 2018, s'est réunie sous la présidence de

**Sont présents:** Jean Claude LANDRIER, Jocelyne KAPLON, Josiane MAGNE, Richard MOREAU, Franck MONOT, Daniel BALACE, Pascal FOURDIN, David LE QUERE**Représentés:** Valerie TEDESCO par Jean Claude LANDRIER, Annie GRANDJEAN par Jocelyne KAPLON**Excuses:** Patrice BORNE**Absents:****Secrétaire de séance:** Jocelyne KAPLON

Le procès verbal de la séance du 11/04/2018 est lu et approuvé à l'unanimité.

Le Maire demande au conseil municipal d'ajouter un point à l'ordre du jour:  
- vente de l'ancien photocopieur du secrétariat de mairie.

A l'unanimité le conseil municipal accepte d'inscrire ce point à l'ordre du jour.

**Objet: GENS DU VOYAGE stationnement - DE 2018 034**

En application du schéma départemental d'accueil des gens du voyage, la Communauté de Communes AVALLON-VEZELAY-MORVAN dispose, sur la commune d'AVALLON :

- D'une aire d'accueil, de 20 emplacements, ouverte toute l'année,
- D'une aire de grand passage, d'une capacité de 60 caravanes, ouverte du 1<sup>er</sup> mai au 30 septembre.

Afin de suivre la démarche de la CCAVM, le maire propose que le stationnement des caravanes et autres résidences mobiles des gens du voyage et/ou de quelque communauté nomade ou itinérante, en dehors des aires désignées ci-dessus, soit interdit sur l'ensemble du territoire communal.

**A l'unanimité des présents, le conseil municipal décide l'interdiction du stationnement des gens du voyage en dehors d'une aire d'accueil.****Objet: RODP FRANCE TELECOM 2018 - DE 2018 035**

le conseil municipal décide de fixer la RODP France Télécom 2018 comme suit:

|                     |   |                    |   |         |
|---------------------|---|--------------------|---|---------|
| Artère aérienne:    |   | 0.804 km           |   |         |
| Artère en sous sol: |   | 9.093 km           |   |         |
| Emprise au sol:     |   | 0.5 m <sup>2</sup> |   |         |
| 0.804 km            | X | 52.38€             | = | 42.11€  |
| 9.093 km            | X | 39.28€             | = | 357.17€ |
| 0.5 m <sup>2</sup>  | X | 26.19€             | = | 13.10€  |

soit un total de 412.38€

Redevance arrêtée à la somme de quatre cent douze euros et trente huit cents.

**Objet: RADARS PEDAGOGIQUES choix du fournisseur - DE 2018 036**

Dans sa séance du 14 mars 2018 le conseil municipal a retenu l'entreprise ELANCITE afin de demander une subvention amende de police.

La subvention a été accordée, courrier du Département du 12 avril 2018.

Le conseil municipal confirme son choix pour l'entreprise ELANCITE et choisit 2 radars pédagogiques EVOLIS pour un montant de 5223.60€ TTC.

Le conseil charge le maire de passer commande auprès d' ELANCITE en signant le devis et tout document se rapportant à cette affaire.

**Objet: COMPTABILITE liste non valeur - DE 2018 037**

La trésorerie à adressé à la commune une liste d'admission en non valeur pour le budget assainissement d'un montant de 1507.79€ et un état des restes à recouvrer pour le budget de la commune pour un montant de 2184.18€.

Le conseil municipal ne valide pas la liste d'admission en non valeur et demande à la Trésorerie de faire le nécessaire pour encaisser ces sommes:

- faire opposition sur la vente DAL MASO pour les créances DAL MASO et JOLY ( Fille DAL MASO).
- faire relance pour MANGON dette 2013.

Créances du budget commune:

Le conseil souhaite que des recherches soient entreprises afin de solder les comptes: France Telecom-Préfecture.

Le conseil souhaite que la trésorerie effectue une relance pour: SIAVB- HURION Olivier et Daniel - POYARD.

**Objet: RGPD adhésion centre de gestion 54 - DE 2018 038**

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL POUR LA MISE EN CONFORMITE DES TRAITEMENTS DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL A LA LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES ET A LA REGLEMENTATION EUROPEENNE  
ET NOMINATION D'UN DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES (DPD)**

**EXPOSE PREALABLE**

Le Maire expose à l'assemblée le projet d'adhésion au service de mise en conformité avec la réglementation européenne « RGPD », proposé par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle (dit le « CDG54 »).

Le règlement européen 2016/679 dit « RGPD » entre en vigueur le 25 mai 2018. Il apporte de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel et rend obligatoire leur application. En effet, le non-respect de ces nouvelles obligations entraîne des sanctions lourdes (amendes administratives pouvant aller jusqu'à 20 000 000€), conformément aux articles 83 et 84 du RGPD.

Au regard du volume important de ces nouvelles obligations légales imposées et de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont la collectivité dispose et lesdites obligations de mise en conformité, la mutualisation de cette mission avec le CDG 54 présente un intérêt certain.

Dans le cadre de la mutualisation volontaire des moyens entre les centres de gestion de la fonction publique territoriale de l'Interregion EST, il est apparu que le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle a accepté de mutualiser son expertise et ses moyens tant en personnel qu'en solution informatique au bénéfice des centres de gestion de l'Interregion Est et des collectivités et établissements publics qui leur sont rattachés.

Le CDG 89 s'est associé à cette démarche par ses délibérations du 29 janvier et du 26 avril 2018 et a saisi le comité technique qui a rendu un avis le 5 avril 2018.

Par la présente délibération, nous nous proposons de nous inscrire dans cette démarche.

Le CDG 54 propose, en conséquence, la mise à disposition de son Délégué à la Protection des Données. La désignation de cet acteur de la protection des données constitue une obligation légale pour toute entité publique.

En annexe de la présente délibération, vous trouverez la convention d'adhésion à ce service et détaillant les modalités concrètes d'exécution de la mission, ainsi que la lettre de mission du DPD et la charte qu'il s'engage à respecter.

#### **LE MAIRE PROPOSE A L'ASSEMBLEE**

- de l'autoriser à signer la convention de mutualisation, ses protocoles annexes, et à prendre/signer tout document afférent à la mission de mise en conformité avec la réglementation européenne et nationale en la matière,
- de désigner le DPD du CDG54 comme étant le DPD de la collectivité.

#### **DECISION**

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;  
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;  
VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;  
VU le décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 ;  
VU les délibérations du centre de gestion de Meurthe et Moselle en date du 29/01/2018 et du 22/03/2018 sur le principe de mutualisation RGPD et ses modalités notamment financières  
VU les délibérations du centre de gestion de l'Yonne en date du 30 janvier et du 26 avril 2018 sur le principe de mutualisation RGPD et ses modalités financières  
VU l'avis du comité technique en date du 5 avril 2018

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des présents.

## DECIDE

- **d'autoriser le maire à signer la convention de mutualisation avec le CDG54**
- **d'autoriser le maire à prendre et à signer tout acte relatif à la présente mission de mise en conformité avec la réglementation européenne et nationale**
- **d'autoriser le maire à désigner le Délégué à la Protection des Données du CDG54, comme étant notre Délégué à la Protection des Données**

**Objet: MPO adhésion CDG 89 - DE 2018 039**

### **Le Maire rappelle à l'assemblée que :**

Le Centre de Gestion de l'Yonne s'est porté volontaire pour expérimenter le nouveau dispositif de médiation préalable obligatoire régi par le décret 2018-101 du 16 février 2018.

A ce titre, et jusqu'au 19 novembre 2020, il est possible d'avoir recours à une médiation préalable obligatoire (MPO) en vue de résoudre un litige avec un agent, avec l'aide du Centre de Gestion désigné comme médiateur en qualité de personne morale.

Cette médiation, soumise aux principes de confidentialité et d'impartialité, concerne les litiges relatifs aux décisions ci-après :

Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;  
Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret du 17 janvier 1986 susvisé et 15, 17, 18 et 35-2 du décret du 15 février 1988 susvisé ;

Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° du présent article ;

Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;

Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application de l'article 6 *sexies* de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;

Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les articles 1er des décrets du 30 novembre 1984 et du 30 septembre 1985 susvisés.

La MPO pour les contentieux qu'elle recouvre suppose un déclenchement automatique du processus de médiation que la commune (*ou l'établissement*) s'engage à faire connaître par tout moyen à ses agents.

Ainsi, la commune (*ou l'établissement*) ou l'agent devra se soumettre à la médiation avant tout

recours contentieux. La saisine du médiateur interrompt le délai de recours contentieux et suspend les délais de prescription, qui recommencent à courir à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur déclarent que la médiation est terminée.

L'engagement de la collectivité (ou l'établissement) signataire d'y recourir comporte une participation financière à hauteur de 50 euros par heure de médiation.

Les collectivités intéressées ont jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 2018 pour adhérer à ce nouveau service.

L'intérêt de la médiation préalable est de permettre de trouver une solution amiable aux litiges de la fonction publique opposant les agents à leur collectivité, avec pour finalité d'éviter au possible les recours contentieux, qui requièrent un traitement long auprès des tribunaux administratifs et qui bien souvent entraînent la détérioration des rapports entre agent et employeur.

**Vu** le code général des collectivités territoriales

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

**Vu** la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>ème</sup> siècle

**Vu** le décret n°2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux ;

**Vu** la délibération du conseil d'administration du centre de gestion de l'Yonne n° 2017-23 du 18 septembre 2017 – Expérimentation de la Médiation Préalable Obligatoire et la délibération du conseil d'administration du centre de gestion de l'Yonne n° 2018-06 du 30 janvier 2018 – Modalités de fonctionnement de la Médiation Préalable Obligatoire

**Le Conseil après en avoir délibéré décide :**

- D'adhérer au dispositif de médiation préalable obligatoire
- D'autoriser le *Maire* à signer la convention avec le Centre de Gestion en vue de recourir à la Médiation Préalable Obligatoire
- D'autoriser le Maire à prendre et à signer tout acte relatif à la présente mission

**Objet: PHOTOCOPIEUR secrétariat cession - DE 2018 040**

Le conseil municipal souhaite céder l'ancien photocopieur du secrétariat de la mairie et propose de solliciter les artisans ou commerçants résidents sur la commune.

Ces derniers devront faire une offre écrite dans une enveloppe scellée à adresser à la mairie avant le 30 juin 2018.

Le conseil municipal ouvrira ces enveloppes au prochain conseil municipal et cèdera le photocopieur au plus offrant.

**Informations et questions diverses:**

- Rendez-vous avec M. le Sous Préfet jeudi 24/05/2018 à 15h en présence du conseil municipal pour la méthanisation.
- Information sur l'arrivée de la pyrale du buis sur la commune.
- Proposition du transfert à compter de septembre 2019 des collégiens des Chaumes à Maurice CLAVEL pour les enfants de PROVENCY qui entrent en 6ème.

Séance levée à 19 heures.

**DELIBERATIONS DU 23 mai 2018:**

Objet: GENS DU VOYAGE stationnement - DE\_2018\_034

Objet: RODP FRANCE TELECOM 2018 - DE\_2018\_035

Objet: RADARS PEDAGOGIQUES choix du fournisseur - DE\_2018\_036

Objet: COMPTABILITE liste non valeur - DE\_2018\_037

Objet: RGPD adhésion centre de gestion 54 - DE\_2018\_038

Objet: MPO adhésion CDG 89 - DE\_2018\_039

Objet: PHOTOCOPIEUR secrétariat cession - DE\_2018\_040